

STATUTS

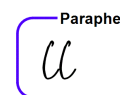
Fonds de dotation

« FONDS POUR LA RECHERCHE SUR LES AVC »

Paraphe


SOMMAIRE

I.	CARACTÉRISTIQUES	3
ARTICLE 1	DÉNOMINATION	3
ARTICLE 2	OBJET	3
ARTICLE 3	MOYENS	3
ARTICLE 4	SIÈGE SOCIAL	4
ARTICLE 5	DURÉE	4
ARTICLE 6	EXERCICE SOCIAL	4
ARTICLE 7	FONDATRICE	4
ARTICLE 8	DOTATION EN CAPITAL	5
ARTICLE 9	RESSOURCES	5
II.	ADMINISTRATION & FONCTIONNEMENT	5
ARTICLE 10	CONSEIL D'ADMINISTRATION	5
ARTICLE 11	RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	7
ARTICLE 12	GESTION DÉSINTÉRESSÉE ET GESTION DES CONFLITS D'INTERETS	8
ARTICLE 13	ATTRIBUTIONS	8
ARTICLE 14	DIRECTEUR GENERAL	9
ARTICLE 15	CONSEIL SCIENTIFIQUE	10
III.	MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION	11
ARTICLE 16	MODIFICATION	11
ARTICLE 17	DISSOLUTION ET LIQUIDATION	11
IV.	CONTRÔLE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR	11
ARTICLE 18	CONTROLE	11
ARTICLE 19	RÈGLEMENT INTÉRIEUR	12
V.	AUTRES DISPOSITIONS	12
ARTICLE 20	COMMISSAIRES AUX COMPTES	12
ARTICLE 21	POUVOIRS	12
ARTICLE 22	MODALITES DE SIGNATURE	12

Paraphe


L'an deux mille vingt-cinq, le 25 juillet,
A PARIS,

Par décision de son assemblée générale en date du 15 Mai 2025, SOCIETE FRANCAISE NEURO-VASCULAIRE, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en préfecture de PARIS et publiée au journal officiel du 10 avril 1996, dont le siège social est 23-25 rue Notre Dame des Victoires - 75002 Paris,

Représentée aux fins des présentes par Professeur Charlotte CORDONNIER, sa présidente au moment de la signature des statuts dument habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « fondatrice »,

A DECIDE

de la constitution d'un fonds de dotation régi par la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (*Journal Officiel* du 5), le décret n°2009-158 du 11 février 2009 et par les présents statuts.

I. CARACTÉRISTIQUES

ARTICLE 1 DÉNOMINATION

Le fonds de dotation a pour dénomination : « FONDS POUR LA RECHERCHE SUR LES AVC ».

ARTICLE 2 OBJET

Le fonds de dotation a pour objet de soutenir et de développer toute œuvre d'intérêt général à caractère scientifique et éducatif visant principalement à favoriser la recherche dans le champ des maladies neurovasculaires (notamment les AVC), afin d'améliorer la compréhension de leurs mécanismes et de leurs conséquences, leur diagnostic, leur prévention, leur traitement et la qualité de vie des malades.

Le fonds pourra également porter et soutenir toute action de prévention des maladies neurovasculaires ainsi que toute action de formation autour de ce champ de connaissances scientifiques.

Le fonds pourra enfin porter ou soutenir toute autre action d'intérêt général à caractère scientifique et éducatif se rapportant aux maladies neuro-vasculaires.

ARTICLE 3 MOYENS

Afin de développer son objet social, le fonds pourra, notamment :

- lancer des appels à projet,
- contribuer à la mise en place de cohortes de malades et à la collection de données cliniques et biologiques ;
- monter/aider au montage des projets de recherche et mettre en œuvre/aider à la mise en œuvre des essais cliniques ;

Paraphe



- favoriser les interfaces avec d'autres disciplines : neurosciences, sciences humaines et sociales, éthique, économie de la santé, psychiatrie, cardiologie, hématologie, etc. ;
- favoriser les interactions et identifier les synergies entre les acteurs privés et publics ;
- favoriser les coopérations de recherche à l'échelon européen et international ;
- établir des partenariats avec des plateformes technologiques existantes (séquençages à haut débit, imagerie, expérimentation animale, etc.) ;
- soutenir et développer tout partenariat avec des organismes d'intérêt général portant des initiatives se situant dans le prolongement de son objet ou poursuivant des buts similaires aux siens ;
- collecter des fonds en rapport avec l'objet du fonds par voie de don manuel, donation ou legs à l'effet de permettre le fonctionnement du fonds et son développement ;
- mettre en place toute communication (revue, site Internet, etc.) visant à promouvoir les organismes qu'il soutient et, plus généralement, son objet ;
- prendre à bail, louer, acheter les biens ou droits immobiliers nécessaires à ses activités ou aux activités des organismes d'intérêt général soutenus ;
- gérer son patrimoine, en ce compris les valeurs mobilières de placement et les actions ou parts sociales qu'il peut détenir, dans le respect des limites applicables aux fonds de dotation et de l'intention des donateurs, le cas échéant.

ARTICLE 4 **SIÈGE SOCIAL**

Le siège social du fonds de dotation est fixé à PARIS (75).

Ce siège pourra être transposé dans tout autre lieu de cette ville par simple décision du conseil d'administration, sans qu'une modification des statuts ne soit nécessaire.

ARTICLE 5 **DURÉE**

Le fonds de dotation est constitué pour une durée indéterminée.

ARTICLE 6 **EXERCICE SOCIAL**

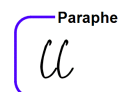
L'exercice social du fonds de dotation commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice du fonds débutera au jour de la publication de sa création au Journal officiel et prendra fin le 31 décembre 2025.

ARTICLE 7 **FONDATRICE**

La fondatrice du fonds de dotation est :

- SOCIETE FRANCAISE NEURO-VASCULAIRE, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en préfecture de [préfecture] et publiée au journal officiel du [date], dont le siège social est 23-25 rue Notre Dame des Victoires - 75002 Paris, représentée aux fins des présentes par Professeur Charlotte CORDONNIER, sa présidente

Paraphe


En cas de dissolution ou d'empêchement définitif de la fondatrice, dûment constaté par le conseil d'administration, cette dernière peut être remplacée en qualité de fondateur par une personne physique ou morale désignée à ce titre par le conseil d'administration.

ARTICLE 8 **DOTATION EN CAPITAL**

Le fonds de dotation est constitué par une dotation en capital initiale d'une somme de quinze mille (15 000 €) Euros, qui sera versée en numéraire par la fondatrice, au cours du premier exercice social du fonds.

Les donations (consenties par acte authentique) et legs qui pourront lui être consentis ultérieurement par toute personne physique ou morale complèteront obligatoirement la dotation en capital du fonds.

La dotation en capital pourra être consommée totalement ou partiellement pour les besoins de la réalisation de l'objet du fonds.

Dans cette hypothèse, une délibération du conseil d'administration, prise dans les conditions fixées à l'article 11, définit les modalités selon lesquelles intervient la consommation de la dotation en capital.

ARTICLE 9 **RESSOURCES**

Les ressources du fonds de dotation se composeront :

1. des dons issus d'un appel à la générosité du public ;
2. des recettes provenant des activités du fonds de dotation ;
3. des revenus des biens et valeurs de toute nature lui appartenant ;
4. de la quote-part de la dotation affectée au résultat, dont le conseil d'administration autorise la consommation ;
5. de toutes autres ressources non interdites par la loi.

La gestion financière du Fonds est assurée par le conseil d'administration, avec les avis du comité consultatif le cas échéant, dans le respect de la liste des placements énoncée à l'article R. 332-2 du Code des assurances, en respectant une dispersion suffisante des actifs par catégories de placement et de limitation par émetteur.

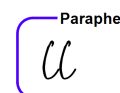
II. ADMINISTRATION & FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10 **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le fonds de dotation est administré par un conseil d'administration composé de trois (3) à quinze (15) personnes cooptées pour leurs compétences scientifiques, administratives, économiques ou financières.

Le premier conseil d'administration se compose des membres suivants :

- La SOCIETE FRANCAISE NEURO-VASCULAIRE, représentée par Professeur Charlotte CORDONNIER en qualité de présidente, ou de toute personne désignée par elle ;
- Monsieur Dominique BOUVIER ;
- Professeur Jean-Louis MAS ;
- Monsieur Jacques de la ROCHEFORDIERE ;

Paraphe


- Maître Thierry THOMAS ;
- Madame France WOIMANT.

Le mandat des administrateurs est d'une durée de six ans renouvelable deux fois ; le mandat arrivant à échéance à l'occasion du conseil d'administration approuvant les comptes du cinquième exercice clos suivant celui de nomination.

Il peut cependant être mis fin aux mandats des administrateurs à tout moment, selon les mêmes formes que celles qui ont présidé à leur nomination, à savoir par décision du conseil d'administration statuant dans les conditions de l'article 11 des statuts.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un administrateur, il sera pourvu à son remplacement par l'ensemble des autres administrateurs dans un délai de trois (3) mois.

Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. Toutefois, en cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir à un autre administrateur. Chaque membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs à la fois.

Les représentants du fonds de dotation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le conseil d'administration désigne un président en son sein pour une durée de trois ans renouvelables deux fois.

Le conseil peut également désigner en son sein un trésorier et un secrétaire, ces fonctions étant facultatives et éventuellement cumulatives.

Pouvoirs du président

Le président est chargé d'exécuter les décisions du conseil et d'assurer le bon fonctionnement du fonds de dotation, dont la présentation au conseil d'administration, avec le secrétaire et le trésorier, le cas échéant du rapport d'activité et des comptes. Il représente le fonds dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions définies par le conseil d'administration.

Il représente le fonds de dotation en justice, tant en demande qu'en défense, sans avoir à justifier d'un mandat exprès.

Le président, concurremment avec le trésorier, fait ouvrir et fonctionner, au nom du fonds, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant nécessaire au bon fonctionnement du fonds.

Pouvoir du trésorier

Le cas échéant, le trésorier est chargé de la gestion du fonds de dotation ; il supervise les conditions dans lesquelles sont encaissées les recettes et acquittées les dépenses du fonds de dotation. Il fait tenir une comptabilité régulière de toutes les opérations, arrête les comptes en accord avec le président et rend compte au conseil d'administration qui statue sur la gestion.

Avec le président, il fait ouvrir et fonctionner, au nom du fonds, auprès de toute banque ou tout

établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Pouvoirs du secrétaire

Le cas échéant, **le secrétaire** est chargé de la rédaction des procès-verbaux des réunions du conseil, des formalités déclaratives en préfecture, et de toutes les écritures concernant le fonctionnement du fonds de dotation, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il présente au conseil d'administration, avec le président, le rapport d'activité.

ARTICLE 11 **RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil se réunit au moins une fois par an sur convocation du président, adressée par tous moyens (courrier ou courriel) huit (8) jours au moins avant la date prévue pour la réunion et chaque fois que son président l'estime nécessaire.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion arrêté par le président du conseil d'administration ou par au moins le tiers de ses membres, ainsi que ses lieux, date et heure. Elle est accompagnée des documents nécessaires aux délibérations.

Il peut se réunir à distance, par tout moyen utile (visioconférence et téléconférence) et peut, exceptionnellement, se tenir par correspondance. Le vote électronique est autorisé.

Le conseil peut également se réunir sans délai si l'ensemble de ses membres est en mesure de prendre part à la réunion.

Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le président et sur celles dont l'inscription est demandée par un administrateur.

La présence d'au moins trois (3) administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions visées au premier alinéa.

Les délibérations du conseil sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents et représentés.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil.

Le président du conseil scientifique du fonds est invité permanent aux séances du conseil d'administration ; il dispose d'une seule voix consultative.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par le président et un autre administrateur.

Paraphe


ARTICLE 12 **GESTION DÉSINTÉRESSÉE ET GESTION DES CONFLITS D'INTERETS**

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies, le cas échéant, par le règlement intérieur.

Toutefois, les présents statuts autorisent la rémunération des dirigeants dans les conditions prévues soit par l'administration fiscale (BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20-20120912, n°100), soit alternativement par les articles 261, 4,1°d du Code général des impôts et 242 C de l'Annexe II du même code.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par le président du conseil d'administration. Cette obligation s'applique également aux membres des comités créés par le conseil d'administration en vertu de l'article 13 ainsi qu'aux membres du comité scientifique du fonds.

Le fonds veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom du fonds de dotation.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au conseil d'administration.

Lorsqu'un membre de comité a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le président du fonds. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation dans un comité.

ARTICLE 13 **ATTRIBUTIONS**

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires du fonds de dotation. Notamment :

1. Il arrête le programme d'action du fonds de dotation ;
2. Il adopte le rapport d'activité qui lui est présenté annuellement ;
3. Il vote, sur proposition du président, le budget et ses modifications ;
4. Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui sont arrêtés par le président et qui lui sont présentés par le trésorier ou le président avec pièces justificatives à l'appui ;
5. Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président, notamment toute modification des statuts ou dissolution du fonds de dotation ;
6. Il accepte les dons et les legs et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et les cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom du fonds ;

Paraphe


7. Il procède à la nomination et au renouvellement du commissaire aux comptes et de son suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.821-13 du code de commerce ;
8. Il fixe, le cas échéant, les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ;
9. Il désigne ses représentants admis à participer à l'administration des organismes à but non lucratif qu'il soutient ou à effectuer des missions d'audit au sein de ces derniers ;
10. Il est tenu informé par le président de tout projet de convention engageant le fonds de dotation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée ;
11. Il peut accorder au président, en-deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers ainsi que pour l'acceptation des donations et legs, à charge pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil ;
12. Il adopte, le cas échéant, le règlement intérieur ;
13. Il détermine les conditions de financement par le fonds de toute œuvre ou activité se situant dans le prolongement de son objet.
14. Il décide de la consommation éventuelle de la dotation ;
15. Il est responsable de la production des comptes annuels du fonds (avant le 30 juin suivant la fin de l'exercice clos) et, à ce titre, répond aux éventuelles demandes d'explications du commissaire aux comptes ;
16. Il décide de faire appel public à la générosité dans les conditions prévues au point III de l'article 140 de la loi n°2008-776 de modernisation de l'économie.

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités ou conseils chargés de l'assister dans toutes les actions menées par le fonds de dotation, dont le Comité consultatif (dont la constitution est obligatoire dès lors que la dotation est supérieure à un million d'Euros) qui est chargé d'assister le conseil d'administration pour la gestion financière du fonds et peut formuler des avis et des expertises, à la demande du conseil.

Les attributions, l'organisation et les règles de fonctionnement des comités ou conseils, le cas échéant, sont fixées par la délibération du conseil les instituant ou par le règlement intérieur du fonds de dotation.

ARTICLE 14 **DIRECTEUR GENERAL**

Le conseil d'administration peut désigner, sur proposition du président, un directeur général chargé de proposer et coordonner la politique du fonds, de diriger les services du fonds, d'en assurer le fonctionnement et de coordonner les activités du fonds. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le directeur dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du conseil d'administration.

Paraphe


Aucun administrateur ne peut exercer des fonctions de direction.

Il peut être mis fin à tout instant à ces délégations dans les mêmes conditions.

La fonction de directeur est placée sous le contrôle et la surveillance du conseil d'administration. A cet effet, il rend compte annuellement au conseil d'administration des actes et missions réalisés dans le cadre des fonctions déléguées.

La fonction de directeur général du fonds de dotation peut être exercée par un bénévole, un salarié du fonds, un salarié détaché auprès du fonds ou à titre exceptionnel et temporaire, par un prestataire extérieur.

ARTICLE 15 **CONSEIL SCIENTIFIQUE**

Composition

Il est créé un conseil scientifique, composé de vingt (20) membres au plus, nommés par le conseil d'administration pour quatre (4) ans renouvelables.

Les membres du conseil scientifique peuvent être révoqués par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration désigne parmi eux le premier président du conseil scientifique pour une période de deux (2) ans.

Le conseil d'administration désigne parmi eux un vice-président, sur proposition du président du conseil scientifique, pour une période de deux ans qui deviendra ensuite président du conseil scientifique pour une durée de deux (2) ans.

Missions

Le conseil a pour missions principales :

- d'assister le conseil d'administration dans la définition de la politique de recherche et des objectifs scientifique du fonds de dotation, notamment concernant les thématiques des appels à projets ;
- d'expertiser les demandes de financement adressées au fonds de dotation ;
- d'émettre sur ces demandes un avis basé principalement sur l'adéquation à l'appel à projets, la valeur scientifique du projet et le budget demandé ;
- de réaliser un classement des demandes reçues, qu'il transmet au conseil d'administration pour approbation et décision.

Réunions - fonctionnement

Le conseil scientifique se réunit autant de fois que nécessaire pour mener à bien ses missions et au moins une fois par an sur convocation écrite (courrier ou courriel) de son président qui établit également un ordre du jour communiqué aux membres quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion.

Paraphe


Les réunions du conseil scientifique peuvent se tenir à distance, par tout moyen utile (visio ou téléconférence) et peut, le cas échéant, se tenir par correspondance. Le vote électronique est autorisé.

Le conseil scientifique rend ses avis à la majorité simple des présents, la voix de son président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le conseil scientifique émet un avis technique sur les demandes de financement qu'il transmet au conseil d'administration pour approbation.

Le président du conseil d'administration peut assister aux réunions du conseil scientifique.

Le président du conseil scientifique assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

III. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 16 MODIFICATION

Les présents statuts pourront être modifiés par le conseil d'administration statuant à la majorité qualifiée des deux-tiers.

Ces modifications sont déclarées sans délai en Préfecture du département du lieu du siège.

ARTICLE 17 DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La dissolution volontaire du fonds de dotation interviendra sur décision du conseil d'administration statuant à la majorité qualifiée des deux-tiers.

En cas de dissolution, le conseil d'administration désigne alors un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens du fonds de dotation et auquel il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Le conseil attribue l'actif net à un ou plusieurs fonds de dotation ou fondations reconnues d'utilité publique exerçant des activités similaires.

Ces délibérations sont adressées sans délai en Préfecture du département du lieu du siège social.

IV. CONTRÔLE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 18 CONTROLE

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, le 30 juin au plus tard :

- le rapport d'activité, les comptes et les rapports du commissaire aux comptes sont adressés en Préfecture du département du lieu du siège social par voie de téléservice (cf. articles 7 et 8 du décret n°2009-158 du 11 février 2009 modifié) ;
- les comptes et les rapports du commissaire aux comptes doivent être publiés sur le site de la Direction des Journaux Officiels.

Paraphe


ARTICLE 19 **RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts, pourra être établi par le conseil d'administration.

V. **AUTRES DISPOSITIONS**

ARTICLE 20 **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le commissaire aux comptes titulaire et, le cas échéant, son suppléant, conformément aux dispositions de l'article L.823-13 du Code de commerce, seront désignés lors du premier conseil d'administration qui suivra le dépassement d'un montant annuel de ressources supérieur à 10.000 Euros.

ARTICLE 21 **POUVOIRS**

Pour remplir les formalités légales (déclaration en préfecture, enregistrement, etc.), tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire original des présents statuts.

ARTICLE 22 **MODALITES DE SIGNATURE**

Les présents statuts sont signés au moyen d'un procédé de signature électronique Docusign, qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code civil, les statuts sont établis en un seul exemplaire numérique original.

Fait en trois exemplaires originaux,
Aux lieu et date indiqués en tête des présents statuts,

Signé par :



BAA715A9FB714A4...

SOCIETE FRANCAISE NEURO-VASCULAIRE

Pr Charlotte CORDONNIER

(signature)